

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE complémentaire n° 2526/2014/009, modifiant les conditions d'exploitation de
l'autorisation de l'arrêté n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 pour la centrale d'enrobage à
chaud de matériaux routiers exploitée par la société Carrières et Travaux de Navarre
sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08/IC/15 du 25 janvier 2008 autorisant la société Carrières et Travaux de Navarre à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry au lieu dit « Bidart » ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation en date du 28 janvier 2013, complétée le 9 septembre 2013 par laquelle la société Carrières et Travaux de Navarre déclare une modification des conditions d'exploitation pour la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers visée par l'arrêté préfectoral n°08/IC/15 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier l'implantation d'une centrale de fabrication à froid de grave émulsion relevant de la rubrique 2521-2-b ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier l'augmentation du volume de stockage des matières bitumineuses relevant de la rubrique 1520-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le procédé de chauffage utilisant de l'huile comme fluide caloporteur relevant de la rubrique 2915-2 ;

Considérant que les moyens de prévention pour lutter contre le risque de pollution des eaux, associé au nouveau stockage d'émulsion de bitume, sont de nature à réduire les impacts sur la qualité des eaux et de prévenir le risque de nocivité pour les organismes aquatiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau définissant les rubriques autorisées dans l'établissement de l'article 1.1 de l'arrêté n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 susvisé est remplacé par :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME²
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Capacité nominale : 120 t/h Capacité maximale : 160 t/h	A
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers	Capacité maximale de production : 125 t/h	D
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	Quantité totale susceptible d'être présente : 120 t	D
1432-2	Dépôt aérien de liquide inflammable	Fioul domestique capacité : 15 m ³	NC

Article 2 -

L'article 10.2 de l'arrêté n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 susvisé est remplacé par :

« 10.2 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour les usages sanitaires et sociaux provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

L'eau utilisée pour le lavage et l'arrosage des pistes, provient du dispositif d'alimentation en eau de la carrière. La consommation d'eau n'excédera pas 1 200 m³ par an. »

Article 3 -

L'article 21 de l'arrêté n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 21 : GENERATEURS THERMIQUES

21.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Brûleur du tambour sécheur malaxeur	8,98	Fioul domestique

21.2 – Cheminées

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 18,80 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

21.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm³
Poussières	50
SO ₂	100
NO _x en équivalent NO ₂	150
COV	110

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide
- température : 273 °K
- pression : 101,3 kPa
- 17 % d'O₂ »

Article 4 -

Le plan général des installations joint à l'annexe I de l'arrêté n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/15 du 25 janvier 2008 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Bustince-Iriberry et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bustince-Iriberry.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Bustince-Iriberry, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Travaux de Navarre.

Fait à Pau le - 8 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

ANNEXE

